



P R É C I S

POUR le Sieur CAPELLE, défendeur,

CONTRE le BUREAU DE BIENFAISANCE de
la Ville d'Aurillac, demandeur.



LA Dame GALIEU décédée en 1789, avait, par son testament du 5 octobre 1785, institué pour son héritier le sieur Capelle, son neveu, à la charge d'une quantité considérable de legs divisés en trois classes.

A la tête de ceux de la seconde est un legs de 80,000 fait à l'OEuvre de la miséricorde de la Ville d'Aurillac, Congrégation non approuvée.

Ce legs est ainsi conçu :

« Pour exécuter les pieux desseins qui m'ont été
» communiqués par feu M. Cabredens, mon frère,
» je lègue aux pauvres de l'OEuvre de la miséricorde
» de la Ville d'Aurillac, laquelle OEuvre est administrée
» par de pieuses dames, et dont Me. Fontanges est la
» Supérieure, la somme de 80,000, à la charge néan-
» moins que les Administrateurs de ladite oeuvre
» seront tenus de payer annuellement et à perpétuité

(2)

» aux Frères macédoniens de l'école chrétienne établis
 » à Aurillac, la rente et pension annuelle que feu M.
 » Cabredens s'était obligé de leur payer par acte etc.,
 » sans laquelle condition je n'aurais légué à ladite
 » œuvre que 60,000; qu'il sera employé 20,000 pour
 » assister MM. les Prêtres de la Ville et Communauté
 » d'Aurillac qui seront dans le besoin, et même ceux
 » des environs si le revenu de ladite somme le permet;
 » que le revenu des 40,000 restans sera employé à
 » assister et soulager les pauvres que *ladite Œuvre a*
 » *coutume d'assister, etc. etc.*

« Je veux et entends qu'au cas que l'œuvre de la
 » miséricorde vint à être réunie dans le temps à
 » l'hôpital général, ou à tout autre hôpital, le legs de
 » 80,000 que je fais à ladite œuvre, fasse retour à
 » mon héritier. » ,

Le testament porte en outre que cette somme sera payée aux termes ensuite fixés aux Dames administrant ladite œuvre, sur les quittances à fournir par Me. de Fontanges leur Supérieure.

Et attendu l'impossibilité de payer des legs si considérables, (ils se portent à près de 300,000) avec le prix du mobilier, il est dit qu'après le décès de la testatrice il sera procédé à la vente du mobilier et de divers immeubles désignés, parmi lesquels se *trouvent des fiefs*, à l'effet de quoi elle nomme le sieur Cayla

(3)

exécuteur testamentaire , ou plutôt fiduciaire , pour que celui-ci acquitte lesdits legs avec le prix desdites ventes , ou des revenus de la succession qu'il percevra jusqu'à ce que l'héritier ait atteint sa 25^{me} année , (prairial an 13), terme jusqu'auquel doit durer l'exécution testamentaire ou plutôt la fiducie , bien que par le décès du sieur Capelle il arrivât un autre héritier qui ne fût pas mineur , voulant que cet exécuteur testamentaire ne puisse être recherché ni *pressé* par personne , mais que pour vendre il puisse choisir et attendre le moment qui lui paraîtra convenable ; de sorte qu'il n'y pouvait être forcé , et que par suite il pouvait retarder le payement du legs jusqu'au dernier moment de l'exécution , jusqu'en prairial an 13.

Le payement des legs de la première classe devait être fait dans l'an du décès. Ces legs absorbaient plus que le prix du mobilier , de sorte que les legs suivans ne pouvaient être acquittés qu'avec le revenu des biens restans , et le produit de ceux vendus. Cette circonstance est précieuse à recueillir.

Quant aux legs de la seconde classe , ils devaient être payés à fur et mesure que les ventes des biens ou les revenus de l'hérédité auraient produit des fonds suffisans.

La révolution survint ; au milieu d'un désordre épouvantable , toutes les corporations furent dissoutes ,

(4)

et les biens de toutes les Institutions aumônières allèrent se fondre et se perdre dans la main de la Nation.

Depuis, un Gouvernement sage, travaillant de toute manière à réparer tant de maux, a rétabli ou créé des Bureaux de bienfaisance.

Celui de la Ville d'Aurillac, autorisé par un arrêté du Gouvernement, demande la délivrance du legs fait à l'œuvre de la miséricorde.

Pour commencer, supposant le legs valide au fonds, nous nous bornerons d'abord à proposer les exceptions qui tendent à reculer l'époque du payement ou à restreindre la quantité.

Il devrait être accordé terme à l'héritier jusqu'en prairial an 13.

L'exécuteur testamentaire ou plutôt le fiduciaire, car le sieur Cayla doit être regardé comme tel, puisque selon le testament, il devait rester en possession de toute l'hérédité, à la charge seulement de rendre tout ce qui se trouverait entre ses mains, à la fin de l'exécution; le sieur Cayla, disons-nous, avait terme pour acquitter ce legs, jusqu'en prairial an 13; c'est-à-dire, jusqu'à ce que ledit Capelle eût atteint l'âge de 25 ans, soit qu'il restât héritier, ou qu'un autre même majeur fût appelé à son défaut. Cela résulte

(5)

du testament, car d'un côté on ne peut supposer que les revenus accumulés pussent remplir le legs avant cette époque ; de l'autre, l'exécuteur qui ne pouvait être recherché et pressé par personne, pouvait retarder et renvoyer les ventes à ce temps.

Or, quoique l'exécution et la fiducie aient cessé avant l'époque prévue par la testatrice, et qu'avant ce temps l'héritier ait été mis en possession, il ne doit pas pour cela être privé du terme : car il avait été accordé, non en faveur de l'exécuteur et du fiduciaire qui devait tout rendre, mais seulement en faveur de l'héritier ; et cela est si vrai, qu'il n'avait pour objet que de faciliter l'acquit des legs, et de dégrèver la succession d'autant, en permettant d'accumuler les revenus, ou en donnant le temps de vendre avantageusement, au moyen de quoi jusqu'à cette époque il ne pouvait être dû aucun intérêt. Tel est d'ailleurs le sens de la L. 36 de *cond. et demonst.*

Dans ces 80,000, une somme de 20,000 est léguée à condition que l'œuvre de la miséricorde payera aux Frères macédoniens de l'école chrétienne, la rente et pension à laquelle feu M. Cabredens s'était obligé envers eux par acte du etc. ; condition *sans laquelle il n'eût légué que 60,000.*

Cette partie du legs est donc subordonnée à l'acte dont s'agit : cette disposition n'a pour objet que de

(6)

fixer le mode suivant lequel il devra être exécuté , de décharger l'héritier de cette obligation , et de la remettre à un tiers. Telle est la cause et la condition du legs , *sans cela il n'eût été légué que 60,000.*

Mais le Bureau de bienfaisance qui en demandant les 80,000 , demande aussi cette partie du legs , aurait dû d'abord prouver que les Frères macédons ont obtenu des lettres patentes sur cet acte , ou tout au moins qu'il est dans la classe des exceptions portées par l'art. 3 de l'édit de 1749 ; ce que nous nions , et sans quoi il est nul : que l'acte est postérieur à la Déclaration de 1762 , et qu'en ce cas les Frères macédons étaient proprement une école de charité , sans quoi l'acte serait nul encore , parce qu'il donnait une rente constituée , tandis qu'aux termes de l'édit de 1749 il ne pouvait être donné que des rentes sur l'État ou autres de cette espèce.

Ainsi tombe et l'acte par lequel feu M. Cabredens s'était obligé envers les Frères macédons , et la disposition testamentaire qui lui correspond.

Le legs est d'ailleurs caduc , car son objet , ainsi que l'obligation de M. Cabredens ont péri avec les Frères macédons ; de sorte que la condition pour laquelle on a expressément légué , *sans laquelle on n'eût légué que 60,000 , n'existe plus.*

Ajoutez à cela qu'une partie du capital de la rente

(7)

pour le service de laquelle le legs avait été fait , se trouve remboursée , ainsi qu'il résulte des quittances produites par le sieur Capelle.

Sur les 60,000 restans , 20,000 sont légués pour que le revenu soit employé à soulager MM. les Prêtres pauvres de la ville d'Aurillac.

Il n'est malheureusement que trop sûr que cette classe , horriblement décimée par la révolution , est en proie à la plus affreuse misère ; mais le Gouvernement va faire cesser ce scandale ; les anciens titulaires auront un traitement ; les Evêques , sans doute , se feront un devoir de placer ceux qui n'en auront pas ; de sorte que sous peu tous les prêtres existans se trouveront à l'abri du besoin ; les prêtres à venir n'auront pas plus à craindre ; car les titres cléricaux seront désormais de 300 de rentes.

Ainsi donc , si le revenu des 20,000 ne suffit pas pour les besoins actuels des prêtres , à l'avenir il sera plus que suffisant , et il serait juste que l'excédent revienne à l'héritier. Il demande en conséquence à être autorisé à retenir ces 20,000 , tant qu'il le voudra , à la charge d'en payer l'entier revenu , ou partie suivant qu'il en sera besoin , par ce moyen le retour sera exact et parfaitement d'accord avec les volontés de la testatrice ; il ne sera ni moindre , ni excessif.

L'héritier demande à prélever la quarte falcidie sur le legs entier ou réduit.

On a répondu que pour prélever la quarte , il fallait être héritier bénéficiaire. Si cela était, le sieur Capelle n'étant pas encore parvenu à sa 35^{me}. année pourrait se faire relever d'une acceptation faite en minorité ; mais nous ne ferons pas valoir ce moyen , parce que le principe avancé par le Bureau de bienfaisance est absolument faux. Il est vrai que pour prélever la falcidie , il faut avoir fait inventaire , pour constater la masse de la succession. (ici il a été fait) Mais il ne l'est pas , qu'il faille être héritier bénéficiaire. Là-dessus nous renverrons aux auteurs qui ont traité la matière.

On a ensuite supputé , accumulé des zéros. Ces brillantes exagérations doivent être réduites de plus de moitié ; et quand cela ne serait pas , la testatrice chargée envers l'héritier d'un riche fideicommiss , a du le lui remettre franc et quitte ; et ce fideicommiss prélevé , on verra que ce qu'elle laisse de son chef ne remplit pas les legs qu'elle a faits.

Enfin , comme il sera établi dans le cours de la discussion qui suit , l'héritier a le droit , aux termes de la Déclaration de 1762 ou 1774 , d'offrir le paiement de ce legs en rentes sur l'Etat , et le Tribunal ne pourrait le lui refuser.

MOYENS

MOYENS AU FONDS.

L'affaire présentée sous ce premier rapport , nous l'examinerons au fonds , et nous discuterons la validité du legs.

Le legs dont il s'agit est une fondation. Les fondations sont définies ; « une dotation faite à un Etablissement pour l'acquit d'une ou de plusieurs charges. »

Pour déterminer la validité d'une fondation , il faut considérer quatre choses : 1°. quel est le Corps auquel on donne ; 2°. quelles sont les formalités nécessaires pour saisir ce Corps ; 3°. quels biens on peut lui donner ; 4°. quels sont les termes dans lesquels on a donné.

C'est, je pense , traiter la question sous tous ses rapports possibles , et sous tous ces rapports il sera constant que le legs est nul.

1°. Quel est le Corps auquel on a légué ?

C'est un principe de droit public qu'il ne peut exister de corporations , et qu'elles ne peuvent obtenir d'existence légale que par l'approbation du Gouvernement. Ce principe consacré par les lois romaines , a traversé les siècles , et a été reçu par tous les empires raisonnablement constitués.

(10)

Il a été régularisé en France par divers édits, notamment par ceux de 1666, de 1749, et par la déclaration de 1762 qui n'a été enregistrée au Parlement de Paris qu'en 1774.

Ils se réunissent tous pour déclarer illégaux les Corps non approuvés, et pour prononcer la nullité de tous actes faits à leur profit.

Qu'on lise l'édit de 1749. Cela se trouve à chaque article; nous nous contenterons de rapporter l'art. 9 ainsi conçu :

« Désirant assurer pleinement l'exécution du présent
» édit, concernant les Etablissements mentionnés dans
» l'art. 1. (qui sont tous Chapitres, Séminaires,
» Collèges, Maisons ou Communautés religieuses,
» même sous prétexte d'hospice, Congrégations, Confratri-
» es, Hôpitaux, ou autres Corps, Communautés
» ecclésiastiques, séculières, religieuses ou laïques,
» de quelque qualité qu'elles soient etc. etc.) déclarons
» nuls tous ceux qui seront faits sans avoir obtenu nos
» lettres patentes, et les avoir fait enregistrer dans les
» formes ci-après prescrites, voulons que tous les actes
» et dispositions qui pourraient avoir été faits en leur faveur
» directement ou indirectement, ou par lesquels ils pour-
» raient avoir obtenu des biens de quelque nature
» que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, soient dé-

(II)

» *clarés nuls , sans qu'il soit besoin d'obtenir des lettres de*
 » *récision* contre lesdits actes , et que ceux qui se
 » seraient ainsi établis , ou qui auraient été chargés
 » de former lesdits Etablissements , *soient déclarés dé-*
 » *chus de tous droits résultans desdits actes* , nonobstant
 » tous consentemens exprès ou tacites qui pourraient
 » avoir été donnés à l'exécution desdits actes ou
 » dispositions. »

L'article 2 prononce la nullité , quand même *ces dispositions seraient faites à la charge d'obtenir des lettres patentes.*

Ces articles sont formels , et tombent d'aplomb sur l'espèce , ils prononcent également la nullité des Corps non approuvés , et des dispositions faites à leur profit.

Ici l'Etablissement , la Corporation , l'Hôpital , la Congrégation , *sous prétexte d'hospice* , dite l'œuvre de la miséricorde n'est point approuvée , donc elle est nulle , donc aussi les actes faits à son profit directement ou indirectement , à elle-même , ou à ceux qui l'administrent , sont nuls , d'une nullité absolue , car il n'est pas besoin de lettres de récision ; d'une nullité irréparable , et dont ils ne pourraient être relevés dans le cas où ils seraient approuvés par la suite ; car l'art. 2 prononce la nullité quand même les dispositions se-

raient faites à la charge d'obtenir les Lettres patentes ; c'est-à-dire , quand même le bienfaiteur voudrait , autant qu'il est en lui , se conformer à la loi de l'Etat , voudrait , autant qu'il est en lui , couvrir et réparer l'incapacité du Corps auquel il donne ; enfin ces actes sont nuls , d'une nullité que le ministère public doit poursuivre, « nonobstant tous consentemens exprès ou tacites des parties intéressées », et ainsi qu'il est plus expressément dit dans divers autres articles de cet édit.

Le Bureau de bienfaisance écrasé par cet article , tâche de se relever , et dit : c'est aux pauvres de l'œuvre de la charité , et non à l'œuvre que l'on a donné.

Faible et misérable argument , que pulvérise la raison d'accord avec les lois , et la lettre du testament.

« Civibus civitatis legatum , vel fidei commissum » datum civitati relictum videtur. » L. 2. de reb. dub. Le legs fait aux pauvres de l'œuvre est fait à l'œuvre.

La lettre du testament n'est pas moins expresse , c'est au corps qu'il a été légué ; car ce n'est que les revenus des 80,000 qui doivent être employés à soulager les pauvres , que l'œuvre a coutume d'assister ; et par qui doivent-ils être employés ? par l'œuvre qui a coutume de les assister : ce n'est point aux pauvres

(13)

mais au corps que l'on a légué, puisqu'on le charge d'une rente annuelle envers les Frères macédon, d'une fondation perpétuelle envers MM. les prêtres pauvres de la Ville d'Aurillac. Ce n'est point aux pauvres qu'on a légué, puisque ce n'est point eux qui peuvent demander, recevoir, et quittancer. Il n'y a pas même fideicommiss, car ils n'auront jamais de droit et d'action pour posséder. C'est pour leur soulagement; mais ce n'est pas sur eux que l'on a fondé: ils sont l'objet, et non les dépositaires de la fondation: ce n'est point eux qui forment le corps et la congrégation de l'œuvre de la miséricorde, mais *bien les pieuses dames* qui administrent cette œuvre; car les pauvres n'auront jamais de puissance et de droit ni dans l'administration, ni contre les administrateurs.

L'on a ensuite prétendu que par un acte ordinaire on pouvait léguer à un être étranger, non existant, que le legs vaudrait, si le légataire venait à exister, et le Bureau de bienfaisance appliquant ce principe, a dit: nous représentons l'œuvre de la miséricorde, nous existons légalement, donc le legs vaut; et il a cité en preuve deux arrêts qui déclarent valables des legs faits à des posthumes-nés 11 et 13 mois après le décès de leur Père testateur.

Autant d'erreurs que de mots. Le legs fait à un

étranger non existant ne vaut point, car il n'aurait pas de motif raisonnable : ces dispositions permises dans les contrats de mariage par une exception au droit, ne le sont qu'en faveur des descendans, et ont un motif, car on les affectionne d'avance.

Il n'est pas possible que le Bureau de bienfaisance représente civilement l'œuvre de la miséricorde, car on ne peut pas représenter civilement ce qui n'a point existé civilement : Nous reviendrons ailleurs sur cet argument.

Quant aux arrêts cités, s'il n'y avait pas erreur, il y aurait mauvaise foi. En effet, ils n'ont pas jugé que des legs faits par le Père à ses enfans posthumes-nés 11 ou 13 mois après son décès, étaient faits à des enfans qui n'existaient point, car ils auraient jugé que des enfans *posthumes* étaient *bâtards*, et il y aurait eu contradiction entre le mot et la chose ; mais ils ont jugé que des enfans nés 11 et 13 mois après le décès étaient légitimes, et par conséquent étaient conçus au temps du décès.

On a ajouté que le legs fait à des incapables pour rendre à des capables était bon ; ce qui est vrai des incapacités relatives, et non des absolues, comme celle du Corps dont nous parlons.

(15)

Mais à quoi bon ces argumens. L'article est formel, les dispositions en faveur des Corps non approuvés sont nulles, d'une nullité radicale, absolue, irréparable, quand même ils seraient faits à la charge d'obtenir des lettres patentes ; et on ne peut concevoir un événement qui ressuscite une pareille disposition.

On oppose aussi mal à propos l'article 3 de l'édit de 1749, que l'on a embrouillé avec art pour en faire le nœud de l'affaire : pour le résoudre, il suffira d'expliquer cet article conçu comme il suit :

» N'entendons comprendre dans les deux articles
 » précédens, les *fondations particulières*, qui ne ten-
 » draient à l'établissement d'aucun nouveau corps, collège,
 » ou communauté, ou à l'érection d'un nouveau titre
 » de bénéfice, et qui n'auraient pour objet que la
 » célébration de messes obits, la subsistance d'étu-
 » dians, ou de pauvres ecclésiastiques ou séculiers etc.,
 » ou autres œuvres pieuses de même nature et éga-
 » lement utiles ; à l'égard desquelles fondations il ne
 » sera pas besoin d'obtenir nos lettres patentes, et il suffira
 » de faire homologuer lesdits actes ou dispositions en
 » nos parlemens etc. etc., qui, est-il ajouté, pourvoi-
 » ront à l'administration desdites fondations.»

Cet article ne dispense de la formalité des lettres patentes auxquelles il substitue l'homologation, que

les fondations *particulières* et les actes qui les contiennent , et non les Corps à qui elles sont confiées. En effet , il n'y est question *que de fondations particulières* qui ne tendraient point à établir un nouveau corps , à l'égard desquelles il ne sera point nécessaire d'obtenir des lettres patentes , mais il suffira de l'homologation dans les cours supérieures ; cela est clair,

Or , des fondations confiées à un Corps non approuvé , tendent nécessairement à établir un nouveau Corps , soit qu'il les emploie à obtenir des lettres patentes pour se faire approuver , soit qu'il les emploie à exercer le but de son institution , et par-là à s'établir plus fortement quoique d'une manière illégale.

L'article 3 de la déclaration de 1762 ou 1774 confirme cette explication : « déclarons Xavoir voulu
 » comprendre au nombre des fondations mention-
 » nées en l'article 3 de l'édit de 1749 , les fonda-
 » tions des vicairies , ou secondaires amovibles , des
 » chapelains qui ne sont point en titre de bénéfice ,
 » des services , prières , lits , places dans les hôpitaux ,
 » et autres établissemens dûment autorisés , des bouillons ,
 » tables des pauvres des paroisses ; (les fabriques
 » sont des corps dûment autorisés) des distribu-
 » tions à des pauvres ou autres établissemens qui ,
 » ayant pour objet des œuvres de religion et de
 » charité

(17)

» charité , ne tendraient point à établir des nouveaux
 » Corps , collèges , etc. : voulons , qu'à l'égard desdites fon-
 » dations , il en soit usé comme il est dit par l'article
 » 3 de l'édit de 1749. »

C'est ici qu'il faut remarquer la prudence et l'économie de la loi : elle a voulu d'un côté empêcher que les corporations ne devinssent trop riches , et de l'autre , assurer l'exécution des fondations.

Le Gouvernement est de droit le protecteur et le conservateur né de toutes les fondations , et le législateur a voulu que les Corps approuvés l'avertissent à chaque fois qu'ils en recevraient ; mais pour les fondations *particulières* , c'est-à-dire qui n'auraient pour objet que quelques individus , et qui par conséquent seraient peu considérables , il a voulu que quand elles seraient faites à des hôpitaux et fabriques ; car c'est à eux seuls que peuvent se rapporter ces espèces contenues dans les articles précités. Le législateur , disons-nous , a voulu que ces Corps ne fussent point tenus d'avertir le Gouvernement , et les a dispensés de la formalité gênante et dispendieuse des lettres patentes , sauf l'homologation , faite dans une cours supérieure , de l'acte qui établit la fondation : (ce qui n'a point été fait ici.)

Et cela était raisonnable , car les hôpitaux étant

alors administrés par les premiers magistrats de l'endroit , et les fabriques par les Curés qui avaient une existence légale , et un office civil , le Gouvernement avait des agens auprès de ces Corps , pour surveiller l'exécution et l'emploi de la fondation ; mais cela n'est plus applicable aux Corps non approuvés. Telle est leur position , que d'un côté , le Gouvernement n'a point auprès d'eux des agens qui les surveillent , et l'avertissent des dispositions faites à leur profit , et que de l'autre , ils ne peuvent eux-mêmes l'en avertir , car le premier regard de sa toute puissance les ferait rentrer dans la poussière et le néant dont ils n'auraient pas du sortir.

Si donc le Gouvernement n'a pas des surveillans auprès des Corps non approuvés , s'ils ne peuvent demander sa surveillance faute de moyen de correspondre avec lui , qu'est - ce qui garantira leur fidélité ? qu'est - ce qui garantira l'exécution des fondations qui leur auront été confiées ? qu'est-ce qui empêchera qu'un Corps établi , sous prétexte d'hospice et de charité , n'abuse de la confiance du fondateur , pour détourner la fondation à son profit ?

Ici le Bureau de bienfaisance n'osera pas présenter l'arrêté du Gouvernement qui l'autorise à accepter le legs , comme des lettres patentes portant approbation de la congrégation de l'œuvre de la miséri-

(19)

corde. Tout ce qu'il peut faire, c'est de le présenter comme lettres patentes confirmant le legs : ce que nous discuterons dans le paragraphe suivant.

Donc la congrégation de l'œuvre de la miséricorde n'est pas approuvée, donc le legs qui lui a été fait est absolument nul.

Des formalités prescrites pour saisir le Corps sur lequel on fonde.

La nullité résultant de l'illégalité du Corps sur lequel on fonde, est une nullité principale, et qui emporte toutes les nullités secondaires; de sorte que pour traiter de celles-ci, il faut pour un moment oublier la première.

Il suit des édits rendus sur la matière, et de ce que nous avons dit, qu'en principe général les fondations doivent être confirmées par lettres patentes.

Cette formalité à-t-elle été observée?

Le Bureau de bienfaisance présente l'arrêté qui l'autorise à accepter le legs, comme des lettres patentes.

Nous lui répondrons que, si ce sont des lettres patentes, elles sont obreptices, et que le Gouvernement a été trompé sur l'état du corps légataire.

Il est en effet de principe , que les lettres patentes ne sont accordées que conditionnellement , et sous cette clause expresse ou tacite , *sauf notre droit , sauf le droit d'autrui*. Sauf notre droit , c'est-à-dire , sauf le droit public et les lois politiques ; sauf le droit d'autrui , c'est-à-dire , sauf les lois civiles.

Or , l'arrêté qu'on nous oppose , s'il était autre chose qu'une simple autorisation , et un règlement éventuel du mode d'administration , répugnerait aux lois politiques , car il serait en contravention avec l'édit de 1749 ; il répugne ^{surtout} aux lois civiles , car , comme il sera prouvé ailleurs , le legs est caduc à cause de l'évènement prévu par la testatrice.

Ces principes sont de droit public et social , ils appartiennent à ce droit que Justinien , au commencement de ses institutes , appelle le droit immuable des nations ; sans eux il n'y aurait plus que despotisme , d'où il faut conclure qu'ils sont non seulement respectés , mais encore recommandés par notre gouvernement.

Ils ont été de tout temps admis en France ; ils appartiennent au droit ancien comme au droit nouveau ; car la monarchie aussi avait sa liberté et son respect pour les propriétés : ils sont consacrés par le concours unanime et imposant des auteurs de la jurisprudence et des édits.

(21)

Et sans aller plus loin, voilà pourquoi l'édit de 1749 introduit un *grand procès* sur la vérification des lettres patentes, pourquoi l'article 7 veut, *sous peine de nullité*, qu'il soit fait une enquête de *commodo et incommodo*, qu'elles soient communiquées aux procureurs-généraux des cours souveraines, pour être par eux requis ce qu'ils aviseront, aux supérieurs médiats et immédiats du Corps sur lequel on fonde, aux seigneurs des biens donnés, et enfin aux autres personnes dont *l'avis et le consentement* seront jugés nécessaires, qui sont, comme on peut voir par l'article X, les enfans et les héritiers même présomptifs du bienfaiteur. Voilà pourquoi l'article 8 parle des oppositions faites soit avant soit après l'enregistrement desdites lettres, sur lesquelles oppositions il devra être statué ainsi qu'il appartiendra; de sorte que tantôt il pourra arriver que la lettre patente (comme aujourd'hui l'arrêté du Gouvernement, s'il pouvait être regardé comme tel, ce qui n'est pas:) de sorte, disons-nous, que tantôt il pourra arriver que la lettre patente soit écartée par les cours souveraines, et tantôt que cette lettre patente, revêtue de la sanction judiciaire, vérifiée, homologuée, ~~devenue~~ loi, soit annullée par les mêmes cours qui l'ont enrégistrée.

L'autorité royale et celle des parlemens n'ont pas honte de se rétracter et de reculer devant la simple

opposition d'un particulier, que dis-je, elles proclament ce droit donné contr'elles au dernier des individus, et s'en font un titre de gloire.

Et si cela était ainsi sous la monarchie, à plus forte raison, cela doit être sous notre Gouvernement plus libre et plus populaire.

Ainsi donc, si cet arrêté était une lettre patente, il devrait être écarté comme obreptice et contraire au droit politique et civil.

Il devrait encore être annullé conformément aux articles 5, 6 et 7 de l'édit de 1749, qui prononcent la nullité en cas d'inobservation des formalités qu'ils prescrivent.

Mais le Tribunal n'aura point cette peine, car cet arrêté n'est point dans l'espèce, ce que devraient être des lettres patentes; et cela résulte de ce qu'il ne peut recevoir les formalités nécessaires pour leur validité, de ce qu'il ne peut devenir la base d'un grand procès, *magni processus*, de ce qu'il n'est point destiné à devenir une loi, comme des lettres patentes enrégistrées, de ce qu'il n'est qu'un acte de simple administration, un acte qui autorise à recevoir, et règle l'emploi, en cas que l'on reçoive.

Que le Tribunal se rassure, il n'aura point à combattre cet arrêté, car il ne raisonne que condition-

(23)

nellement , et dans la supposition de la validité du legs ; car il ne touche point au fond de la question , qui de droit est remise à la décision des Tribunaux , et sur laquelle le Gouvernement n'a point empiété.

Le Bureau de bienfaisance oppose ensuite l'article 3 de l'édit de 1749 et de la déclaration de 1774 , qui dispense certaines fondations de la formalité des lettres patentes.

Il est vrai , mais cet article ne parle que des fondations *particulières* , faites à des Corps *duement autorisés* : or , d'un côté , l'œuvre de la miséricorde n'était pas autorisée , de l'autre , la fondation n'était point *particulière* , c'est-à-dire individuelle , ou relative seulement à quelques individus.

De plus , cet article impose la formalité de l'homologation , et ici il n'y en a pas : la demande en délivrance du legs ne peut en tenir lieu , car on ne procède pas devant une cour supérieure , on ne procède pas dans les formes nécessaires pour homologuer.

Ainsi le Bureau de bienfaisance ne rapporte pas de lettres patentes qui ratifient la fondation ; cette fondation et le Corps sur lequel on a fondé ne sont point dans les exceptions portées par l'article 3 ; et quand on le supposerait , il n'y pas eu homologation comme

(24)

il est prescrit, à peine de nullité, ainsi qu'on pourrait le prouver.

D'ailleurs la disposition fût-elle revêtue des formalités requises, le Corps n'étant pas approuvé, elle est absolument nulle.

Le legs est-il fait en biens dont il soit permis de disposer en faveur des gens de main-morte ?

L'article 14 de l'édit de 1749 défend aux gens de main-morte d'acquérir, posséder, recevoir à l'avenir aucuns immeubles, rentes foncières, droits réels, rentes constituées sur les particuliers, sans avoir auparavant obtenu des lettres patentes pour l'amortissement.

Les articles 15 et 16 étendent la disposition aux fonds, droits réels, et rentes réputés meubles par les coutumes et statuts, aux acquisitions, échanges, ventes, etc., donations *simples ou à charge de fondation*, etc. etc., à titre gratuit ou onéreux.

L'article 17 défend à l'avenir toutes dispositions de dernière volonté pour donner aux gens de main-morte des biens de la qualité marquée par l'article 14, quand même elles seraient faites à la charge d'obtenir des lettres patentes, ou qu'au lieu de donner directement
des

(25)

des biens fonds aux gens de main-morte , celui qui les aurait donnés , aurait ordonné qu'ils seraient vendus ou régis par d'autres , pour leur en remettre le prix ou les revenus.

Cet article comme on voit , contient deux parties , l'une prononce la nullité des dispositions de dernière volonté qui donneraient aux gens de main-morte des immeubles , et autres biens désignés par l'art. 14.

L'autre assimile aux dispositions prohibées d'immeubles etc. , celles par lesquelles le testateur aurait ordonné que les biens seraient vendus ou régis par un tiers , chargé de remettre au Corps institué , ou légataire , le prix desdits biens vendus ou des revenus perçus.

Les arrêts appliquent rigoureusement la seconde partie de cet article. Les Parlemens ont pensé en fait , qu'il était de leur devoir de rejeter et de prévenir tous les moyens détournés , toutes les fraudes par lesquelles on chercherait à éluder les dispositions de l'édit 1749 ; ils ont pensé en droit , que dans ces cas , le prix représentant la chose vendue , devait être sujet à la rigueur de l'article.

Ainsi un arrêt de 1755 déclare nulles , quant aux immeubles , les dispositions d'un huissier de Vitri , par lesquelles il avait légué tous ses biens à l'hôpital

de cette ville. Le testateur avait ajouté, si la disposition est contraire à l'édit de 1749, je charge mon exécuteur testamentaire de vendre tous mes biens fonds et contrats, pour le prix en être employé en rentes, dont il soit permis de disposer en faveur des gens de main-morte.

Le Curé de Berneuil lègue à sa fabrique 12,000 à prendre chez des tiers où ils sont déposés. Ceux-ci avaient aliéné les sommes, et en avaient donné deux reconnaissances, portant promesse de passer contrat : au bas de chacune de ces reconnaissances, le Curé dresse un codicile par lequel il les lègue à sa fabrique. La cause était favorable, la promesse de passer contrat avait été ignorée du maître, elle n'avait point eu d'effet ; la fabrique arguait encore des dispositions de la déclaration de 1762 enregistrée et exécutée dans les autres parlemens, mais non encore dans celui de Paris ; cependant arrêt de 1764 qui casse les codicilles.

La dame Coquetariat lègue à la fabrique d'Aillant 3,400, pour faire un fond destiné à l'entretien d'un vicaire : de cette somme 1,000 doivent être pris sur ses meubles, et 2,400 sur ses immeubles . . . contestation . . . La fabrique disait qu'on ne lui avait légué qu'une somme pécuniaire, qu'on n'avait pas rappelé

(27)

les immeubles , pour ordonner qu'ils seraient vendus , mais seulement pour fixer la part contributoire des divers héritiers , car la testatrice avait des héritiers de meubles , et des héritiers d'immeubles. Arrêt des 1764 qui casse le legs pour la partie qui doit être prise sur les immeubles.

Voyons si le legs dont s'agit est dans l'espèce , et s'il est aussi favorable.

La dame Galieu a fait trois classes de legs. Ceux de la première classe doivent être acquittés dans l'an du décès , pour ceux de la seconde , l'exécuteur testamentaire chargé de les payer , *ne pourra être pressé* , de sorte qu'il pouvait retarder la délivrance du legs jusqu'au dernier moment de l'exécution.

Pour le payement de ces legs , elle ordonne qu'après son décès on vende ses meubles : Mais le prix qui pouvait en provenir ne devait pas suffire , il était visible qu'il serait absorbé par ces legs exigibles dans l'an du décès de la testatrice. Elle a donc voulu qu'ils fussent payés avec ce prix qu'ils devaient absorber ; quant aux legs de la seconde classe non exigibles , elle a donc su qu'ils ne pouvaient être payés avec le prix d'un mobilier déjà absorbé ; elle a donc voulu qu'ils fussent payés avec le prix des immeubles vendus , et des revenus perçus.

Cela est manifeste , quant on se rappelle qu'elle veut d'un côté , que l'exécuteur testamentaire ne puisse être pressé pour l'acquit de ces legs , et de l'autre , qu'il ne puisse être pressé pour vendre. Elle veut qu'il ne puisse être pressé d'acquitter les legs , parce qu'il ne peut être pressé de vendre et réciproquement ; de sorte que , comme nous l'avons déjà dit , il peut retarder jusqu'aux derniers momens de l'exécution , et la vente des immeubles , et l'acquit des legs. Ces deux volontés se correspondent.

Donc la dame Galieu a su que son legs ne pourrait être acquitté qu'avec le prix des immeubles et des revenus , donc elle a voulu qu'il le fût , donc elle a légué le prix d'immeubles à vendre et de revenus à percevoir , donc la disposition est dans le cas prévu par l'art. 17 de l'édit de 1749 , donc aux termes de cet article elle est nulle. Cela est aussi évident qu'une proposition de mathématiques.

L'article 9. de la déclaration de 1762 ou 1774 voulant favoriser les Hôpitaux et autres établissemens de charité , leur permet de recevoir des immeubles , dérogeant à cet égard à l'art. 17 de l'édit 1749 ; qui prononce la nullité des actes de dernière volonté , par lesquels il leur en serait légué.

(29)

On observera d'abord, qu'il n'est dérogé à l'art. 17 de l'édit 1749 que pour la partie qui prononce la nullité, mais non pour la partie qui assimile aux dispositions de biens fonds, celles qui ordonneraient que des immeubles seront vendus, ou le revenu perçu par des tiers, pour le prix en être rendu aux Corps légataires. Ainsi cette partie de l'art. étant maintenue, les héritiers de ceux qui auront ainsi légué, devront être traités comme les héritiers de ceux qui auraient purement légué des immeubles. Ainsi aux termes des art. suivans et notamment du 13, (déclaration de 1762 ou 1774) le sieur Capelle aurait le droit d'offrir en rentes sur l'Etat, le paiement des 80,000 qui devaient être acquittés avec le produit des immeubles à vendre, et des revenus à percevoir.

Il est vrai que l'art. XI oblige les héritiers qui profiteront de cette faculté, à retirer les immeubles dans l'année de l'ouverture de la succession. Mais le sieur Capelle ne pouvait être tenu de retirer le prix considéré ici comme d'immeuble légué, puisqu'il ne l'a pas fourni; il a fait plus que le retirer, puisqu'il l'a retenu.

Maintenant, ces articles ne sont point applicables à un Corps non approuvé, et nous ne sommes entrés dans ces détails que pour prouver de plus en plus la nullité du legs.

Quels sont enfin les termes dans lesquels on a légué?

Outre la clause de retour exprimée dans l'acte, *expressis verbis*, il est une condition résolutoire, qui résulte des termes dans lesquels on a légué.

Le legs est fait aux pauvres *que l'œuvre a coutume d'assister*, c'est-à-dire aux pauvres que l'œuvre choisit, dont le choix est laissé à son arbitre ; car rien ne pouvait la gêner.

Or il est de principe général que quand un arbitrage, un droit d'élection sont laissés à un tiers, lui seul peut arbitrer et choisir ; que s'il ne le peut, ou ne le veut, la stipulation tombe.

La L. 43 de verb. ob., après l'avoir expressément décidé, dit : « *magis probandum est à personā, non esse recedendum cui arbitrium confertum est.* » La L. 44 ajoute ; « *si non arbitretur stipulatio non valet, adeo ut si pœna adjecta sit, ne ipsa quidem pœna committatur.* »

Ce principe ainsi exposé au titre général des obligations, est répété au titre de chaque obligation particulière, voir ceux de *contrah. empt.* au code, *pro socio* ; de *locat.* etc., etc., de *hæred. inst.* de *legat.* etc., etc., etc. ;

La loi *multa* de cond. et démonst. pose, le cas où un héritier ou légataire a été chargé d'élever un

(31)

tombeau sur les plans d'un tiers, et elle dit : « *sī cujus arbitrium est, non vivat, vel adesse rei non possit, vel arbitrari nolit, multa non committitur ab hærede.* » La peine, la déchéance portée par le testament n'est pas encourue, pourquoi ? parce que l'obligation est tombée.

Ici l'héritier était chargé de donner 80,000 pour être employés suivant l'arbitrage des pieuses dames composant l'OEuvre de la miséricorde, en d'autres termes pour être employés à l'assistance des pauvres qu'elle a *coutume d'assister*. La congrégation n'existe plus, on ne peut savoir quels sont ceux qu'elle aurait choisis, car ce n'est pas la généralité des pauvres qu'elle assistait, puisqu'elle n'était point hospice général, c'étaient des pauvres choisis dans la généralité : ce n'est pas à la généralité des pauvres que la dame Galieu avait légué, mais seulement à ceux choisis dans cette généralité.

Eh bien, la Congrégation chargée d'arbitrer, de choisir, la Congrégation qui devait fournir le plan suivant lequel le *monument aumônier* devait être élevé, n'existe plus. « *Non adest, non vivit, non potest arbitrari* » donc « *stipulatio (legatum) non valet.* »

Le Bureau de bienfaisance oppose à cela qu'il représente l'œuvre. Nous avons prouvé que cela n'était pas

possible , et dans un moment nous ajouterons à la preuve donnée ; mais en attendant , supposons-le puisqu'il le veut.

« Non recedendum est à personâ cui arbitrium confertum est. » Le droit d'élection , d'arbitrage étant fondé sur la confiance , est personnel , comme elle : ce droit donné à l'œuvre ne peut passer au Corps qui la représente , non plus que celui donné à un individu ne peut passer à son héritier ; aussi les lois ne distinguent point , elles prononcent absolument : celle de obligat. dit « stipulatio non valet » , et la loi multa , avant de prononcer , « multa non committetur » n'examine pas si l'architecte a laissé des héritiers , ou plutôt des élèves qui aient pris son genre , son faire , son style :

Donc de droit l'arbitrage , l'élection sont personnels , et cela est juste : car qui sait si Me. Galieu , liée avec Me. de Fontanges , n'était pas dans le secret de ses coutumes , de ses choix ; qui sait même si elle ne lui avait pas fait des recommandations particulières et verbales.

Et cela est d'un grand poids dans la cause ; car en matière d'aumône , et de legs pie , les recommandations verbales sont admises et exécutées contre la lettre du testament , sur la déclaration de l'exécuteur testamentaire ou du fiduciaire.

Témoin

(55)

Témoin un arrêt du parlement de Paris, du 2 août 1734, dont voici l'espèce : M. Devaux, chanoine à Chartres fait son testament, après quelques dispositions pieuses, il ordonne que le restant de ses biens sera employé au soulagement des pauvres. Il nomme ensuite un exécuteur testamentaire. Le Bureau de l'hôpital de Chartres réclame le legs, comme fait à l'hôpital ; l'exécuteur testamentaire conteste, et prétend avoir des recommandations particulières et verbales en faveur des jeunes étudiants : arrêt au profit de l'exécuteur testamentaire.

Mais la disposition de la testatrice a corroboré celle du droit; en effet, elle a ordonné que le legs ferait retour à l'héritier aussi-tôt qu'il ne serait plus administré par l'OEuvre, aussi-tôt qu'elle serait réunie à l'hôpital, ou à tout autre hôpital. Nous reviendrons bientôt sur le sens de cette clause, qui dans la cause est profond et décisif.

Mais le Bureau de bienfaisance est-il le même Corps que l'OEuvre ?

Qu'est-ce qui établit l'identité d'un Corps ?

C'est 1°. sa continuation par des membres individuellement agrégés, et non par un nouveau Corps qui le remplacerait brusquement, ce qui exclut toute idée de continuation.

C'est 2°. l'identité de principes de règles , enfin de tout ce qui forme l'esprit d'un Corps.

Or , y a-t-il identité à cet égard entre l'OEuvre et le Bureau de bienfaisance. Rendant également justice , et applaudissant également aux principes des hommes bienfaisans qui le composent , et des pieuses dames qui administraient l'œuvre , j'oserai cependant dire qu'il n'y a pas identité , et là-dessus j'en appellerai à la conscience de tout homme qui ne sera ni entêté ni prévenu. J'ajouterai en preuve , que Me. de Fontange exerce et continue de son côté les œuvres de la miséricorde. Si ses principes étaient les mêmes que ceux du Bureau , ne viendrait-elle pas se placer à leur tête ou parmi eux , et joindre des efforts , qui réunis , seraient plus heureux.

Elle ne le fait pas , et si elle voulait le faire elle ne serait pas reçue : de sorte que ce Corps , qui se prétend le même que celui de l'œuvre , rejetterait la Supérieure de l'œuvre.

Il y a plus , le Gouvernement n'a pas voulu que los Corps qu'il créait eussent les mêmes règles , les mêmes principes , le même esprit que ceux qui étaient détruits. S'il l'avait voulu , il les aurait rétablis , comme il a rétabli les hermites du Mont St. Bernard , ou tout au moins il aurait composé les nouveaux Corps des débris des anciens ; s'il ne voulait pas de femmes , il ne manquait pas d'hommes élevés dans ces institutions.

Leu consue

(35)

Or il ne l'a pas fait , et dans tous les Bureaux de bienfaisance de la République , il n'y a peut-être pas un seul individu ayant appartenu à ces Corps ; du moins il y en a très-peu. Donc , etc.

Le Bureau de bienfaisance oppose qu'il a été appelé à représenter l'œuvre. Pour l'établir, il allègue qu'il est institué pour le même objet ; savoir , pour l'assistance des pauvres , et la distribution des secours à domicile.

Mais de droit un corps ne représente pas tous les corps institués pour le même objet ; de droit , il n'est pas le même , sans quoi il faudrait dire que l'œuvre représentait les Filles et les Pères de la charité , etc. etc.

De droit , un corps ne représente pas et n'est pas l'héritier de tous les corps , qui , institués pour le même objet , viennent à périr , à plus forte raison de ceux qui ont péri avant qu'ils ~~existaient~~ existassent.

Si le Bureau de bienfaisance était aujourd'hui déclaré l'héritier de l'œuvre , demain , par la force des mêmes principes , il pourrait demander à être déclaré l'héritier des Templiers ou de toute autre institution du même genre , qui aurait péri mille ans avant lui.

Enfin , il est ^{en} des corps comme des individus , on n'a jamais prétendu que ceux-ci fussent de la même famille et fussent appelés à se représenter et à se succéder , parce qu'ils exerçaient la même profession.

(36)

Ainsi donc le legs doit faire retour à l'héritier par l'effet et l'évènement de la condition résolutoire tacitement exprimée par ces mots : *les pauvres que l'œuvre a coutume d'assister.*

Examinons maintenant quel doit être l'effet de la condition résolutoire expressément énoncée dans la clause qui suit.

« Et au cas que l'œuvre de la miséricorde vint à être réunie à l'Hôpital général, ou à tout autre hôpital, je veux que le legs fasse retour à mon héritier. »

La condition a eu lieu, puisqu'il y a eu confusion des Corps et des biens.

Il y a eu confusion des Corps, car toutes les institutions aumônières de France ont été réduites à une seule espèce, qui les a toutes remplacées, savoir les hospices généraux.

Il y a eu confusion de biens, elle s'est opérée dans la main de la Nation, qui s'en est emparée; témoin entre autres lois celle du 19 mars 1793, qui ordonne que les biens des hôpitaux, ceux des dotations et donations en faveur des pauvres, seront vendus comme nationaux : la Nation par ces lois et autres, a déclaré l'assistance des pauvres, dette nationale, et s'en est chargée : ainsi donc, comme on l'a dit, elle est devenue le véritable hôpital, l'hôpital universel de l'empire; et les hôpitaux qui sont restés,

(37)

n'étant plus propriétaires et indépendans , n'ont été que l'agent , et l'intermédiaire par lequel cet hôpital universel exerçait l'hospitalité.

Mais dit-on , il n'y a plus confusion , et de nouveaux Corps ont été établis ; c'est parce que de nouveaux Corps ont été établis , que la confusion des anciens n'a pas cessé , et qu'elle dure encore ; quand il n'y aurait plus confusion , qu'importe ? le droit du légataire n'en a pas moins été résolu , le legs n'en a pas moins dès l'instant fait retour à l'héritier , tout n'en est pas moins consommé.

Au reste , je vais plus loin , je soutiens que les rapports que le Bureau de bienfaisance nous dit exister entre l'œuvre et lui , sont une preuve que la condition prévue est arrivée , et que l'évènement dont il s'agit , savoir *la réunion* , a eu lieu en sa faveur : je le prouve.

En cas de réunion de deux Corps , qu'est le Corps auquel on réunit , par rapport à celui qui est réuni ? il hérite de ses droits , il lui est substitué , il le remplace , il le représente.

Or , le Bureau de bienfaisance ne cesse de répéter qu'il hérite des droits de l'œuvre , qu'il lui est substitué , qu'il la remplace , qu'il la représente ; c'est en vertu de ce prétendu titre qu'il agit , qu'il demande. Donc , etc.

(38)

Quand la testatrice a écrit, au cas que l'œuvre vint à être réunie à l'hôpital général, *ou à tout autre hôpital*, c'est comme si elle avait écrit, au cas que l'hôpital général, ou tout autre hôpital vienne à remplacer et à représenter l'œuvre.

Mais pourquoi a-t-elle dit l'hôpital général, *ou tout autre hôpital*, parce qu'elle a voulu s'énoncer d'une manière générale, qui put embrasser toutes les institutions de ce genre ; et cela était conséquent à la clause dont nous avons parlé plus haut, par laquelle elle léguait exclusivement à l'œuvre de la miséricorde, et rejetait tout autre Corps de ce genre, tout autre institution *aumônière, charitable, pitoyable*, pour nous servir des termes des anciennes chartes.

Or, on ne peut douter que le Bureau de bienfaisance ^{ne} soit une institution aumônière, pitoyable, charitable, donc il est compris dans l'expression : *l'hôpital général ou tout autre hôpital*.

Donc les rapports qui le lient à l'œuvre de la miséricorde, et dont il prétend tirer son droit, sont une preuve qu'il n'en a pas : donc le titre auquel il demande, prouve qu'il n'a point de titre pour demander.

Mais enfin qui lui aurait donné les droits qu'il vient exercer ici ? de qui tient-il sa mission ? ce n'est que du Gouvernement ; or le Gouvernement n'avait point de droit au legs dont s'agit ; donc il n'a pu lui en donner.

(39)

Comme cette partie de l'affaire est non pas la plus contraire aux adversaires , car les autres ne le sont pas moins , mais celle où l'injustice de leur demande frappe le plus ceux qui n'ont aucune connaissance du droit ; c'est sur ce point , que pour en imposer au public , ils ont entassé les sophismes.

C'est là leur dernier refuge , c'est là que nous allons les forcer.

On a d'abord opposé que toute clause résolutoire apposée à un legs pie était immorale , et partant nulle.

L'argument est neuf : c'est la première fois qu'on l'avance , faisons en sorte que ce soit la dernière.

Cette proposition est à contre sens de la raison et des lois.

En effet , une condition résolutoire ou négative ne peut être immorale , qu'autant que l'obligation qu'elle résout , est commandée par les mœurs ou par les lois : telle serait la condition résolutoire de l'obligation de payer les impôts , ou de nourrir son père pauvre.

Mais quand l'obligation n'est pas recommandée par les mœurs ou par les lois , la condition qui la résout ne peut pécher contr'elles.

Celui qui a la puissance et le droit de ne pas faire , a bien la puissance et le droit de ne faire qu'à moitié , en tel cas , en tel temps , en un mot , de ne faire que

(40)

conditionnellement. Et la Dame Galieu, qui avait incontestablement le droit de ne pas donner, avait bien aussi celui de ne donner que sous les conditions implicites et explicites dont nous avons parlé.

Les lois ne sont pas moins formelles; nous en citerons une dans l'espèce, d'une fondation de jeux funèbres.

On sait que ces jeux étaient dans l'antiquité ce que sont de nos jours les oraisons funèbres, les prières, les messes; la différence est que les anciens appelaient autour du tombeau, l'ambition avec ses jeux, ses tumultes, ses disputes, ses combats, ses haines et ses vengeances; tandis qu'aujourd'hui nous y appelons l'indulgence et les bénédictions du Ciel, des réflexions morales sur la double nécessité de mourir et de bien faire, des souvenirs honorables pour celui qui n'est plus, et des idées consolantes pour ceux qui sont restés.

Hé bien, la *L. Titius Lucius de annuis legat.*, pose l'espèce qui suit: Titius Lucius lègue à la République une certaine somme, à condition que les revenus en seront employés à des jeux funèbres en son honneur.

Elle décide que si la condition n'est pas remplie, les héritiers répéteront ce qui aura été payé, et retiendront ce qui sera dû.

La glose fait plus, elle renvoie à la loi 11 *de cond. indeb.* « Si hæres arbitrato liberti, monumentum facere

(41)

facere jussus, (testamento) pecuniam liberto dederit, et is accepta pecuniâ monumentum non faciat, conditione tenetur. » La glose décide donc que la République est tenue des conditions qui lui sont imposées, aussi rigoureusement que le dernier affranchi.

Il n'y a d'exception à ces principes que quand les conditions sont illicites, comme celles de célébrer ces jeux dans un emplacement prohibé par les lois, ou quand la condition étant purement modale, ne peut être exercée : alors le testateur est censé avoir principalement voulu donner, et n'avoir fixé le mode que secondairement.

On trouve des exemples dans le droit romain.

On a ensuite opposé une loi de 1790, qui, à l'égard des fondations dont la Nation s'est emparée, veut que les héritiers du fondateur ne puissent profiter des clauses de retour, apposées dans les actes constitutifs.

L'argument tout misérable qu'il est, ne prouve point en faveur de la conséquence des adversaires qui citent cette loi, après avoir prétendu que les clauses de retour apposées dans ces actes étaient immorales, et par conséquent nulles.

Si ces clauses étaient immorales et nulles, pourquoi le Législateur a-t-il eu besoin d'en prévenir l'effet par une loi, peut-être odieuse ?

Examinons maintenant la loi qu'on nous oppose.

Une loi qui déroge au droit commun ne peut être étendue. Dans celle-ci, il ne s'agit que de fondations déjà validées, déjà exécutées, dont les biens se trouvaient entre les mains des Corporations supprimées, et dont la Nation s'était emparée; mais il n'y est aucunement question de celles dont les biens ne sont ni saisis ni remis, qui ne sont point exécutées ni validées, dont le droit est contesté.

Tel est donc le système des moyens avancés par le sieur Capelle.

Le Corps n'était point approuvé, de là une nullité absolue, irréparable.

Le Corps étant approuvé, l'acte de fondation aurait du être ratifié par des lettres patentes, tout au moins par l'homologation dans une cour supérieure.

Les biens donnés ne sont point de la nature de ceux dont il est permis de disposer, aux termes de l'article 14 de l'édit de 1749. Les Corps non approuvés ne peuvent être compris dans les exceptions portées par les déclarations suivantes.

Enfin, le legs est nul par l'évènement des conditions résolutoires, "explicitement ou implicitement portées dans le testament.

Il nous reste maintenant à répondre à quelques objections détachées.

L'adversaire a prétendu que le legs pie réduit, ne faisait point retour à l'héritier, mais devait être employé à des usages pieux.

Nous nous contenterons de lui répondre qu'apparemment il n'a pas lu les articles 10, 11 et 12 de l'édit de 1749.

On a blâmé la demande et la réclamation de l'héritier, elles ont été représentées comme l'acte d'une avidité condamnable, que les Tribunaux devaient s'empresse de flétrir.

Certes, telles ne furent point les opinions, tels ne furent point les exemples de ces hommes illustres, dont le nom sera toujours cher à la magistrature, des Daguesseau, des Gilbert de Voisins, des Joli de Fleury, des Segulier, etc., etc. Ils savaient et ils publiaient que ces demandes et ces réclamations, loin d'être répréhensibles, sont au contraire encouragées et recommandées par le législateur.

En effet, les articles 10, 11 et 12, donnent le droit de réclamer les biens ainsi donnés, non seulement

aux héritiers , mais encore aux enfans et autres héritiers présomptifs qui , *vivant même le donateur , seront envoyés en possession* ; que s'ils ne veulent ou n'osent exercer ce droit , la loi de suite et sans attendre , le remet au Seigneur dont les biens dépendent ; et si celui-ci se tait , alors les procureurs-généraux doivent en poursuivre la confiscation.

L'article ajoute : il vrai que ces biens ainsi confisqués au profit du roi , seront par lui employés en faveur d'un autre hôpital , au soulagement des pauvres , ou à quelque usage public.

Mais ce n'est là qu'une mesure particulière , qui est étrangère aux principes constitutifs de l'édit ; le prince écartant toute idée de fiscalité , n'a pas voulu se gorger de la dépouille des citoyens.

Il a été opposé que l'intérêt public exigeait que la fondation fût acquittée , que tout devait se taire devant cette considération d'un ordre supérieur , et on s'est complaisamment arrêté sur cet argument.

Mettons ici de côté la sensibilité , affection toujours honnête et généreuse , mais qui doit aussi céder à la raison ; et voyons si l'intérêt public exige que toutes les lois politiques et civiles d'un Etat soient immolées aux prétentions du simple Bureau de bienfaisance.

L'intérêt de l'Etat , l'intérêt public , c'est le respect pour les lois politiques et civiles , et par suite pour les propriétés.

(45)

Ce n'est point l'intérêt d'un jour, d'une heure, d'un moment, celui d'un ou de quelques individus. La société qui reste, ne considère ni l'instant qui s'écoule, ni l'homme qui passe, et l'un et l'autre ne sont pour elle qu'un point fugitif, que le temps absorbe et dévore : ses jours à elle sont des siècles, ses enfans sont des masses entières, c'est eux seuls qu'elle considère quand il s'agit de stipuler ses intérêts, et non quelques individus, qui tour-à-tour se présentant sur son théâtre, n'y sont que des usufruitiers d'un instant, pour lesquels tout est viager, tout est momentané dans l'ordre social.

Mais quel serait enfin le produit de cette grande mesure, de cette considération d'un ordre supérieur, à laquelle on veut, sans hésiter, faire le sacrifice de tout ce que les Nations doivent respecter sous peine de vie, des lois de l'Etat et de la propriété.

Cet intérêt public, nous le dirons, n'est autre chose d'un côté, que la facilité donnée au Gouvernement d'économiser quelques écus, en le dispensant de payer ce qu'il donne, et ce qu'il doit pour l'assistance des pauvres; de l'autre, celle de recevoir quelque argent, parce que le fonds du legs doit être placé en rentes sur l'Etat.

(46)

Eh bien ! ce n'est point là l'intérêt public : nous irons plus loin ; ce n'est pas la volonté du Gouvernement ; en douter serait ne pas lui rendre justice.

Malheur donc à cette opinion vaine et dangereuse, qui renversant les idées, place l'intérêt public dans une économie momentanée, à laquelle il fait céder toutes les lois, et appelle des conséquences funestes. Anathème à ces principes qui, s'ils étaient connus, seraient également réprouvés, et par le Gouvernement, fier de commander à un peuple généreux et libre, et par la Nation qui s'applaudit d'avoir trouvé un Chef qui se fait honneur de respecter ses droits.

Enfin, l'on a prétendu que le legs est favorable.

Mais sur quoi donc serait fondée cette faveur, serait-ce sur les articles 2, 3, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, de l'édit de 1749, et sur les déclarations qui l'expliquent ? serait-ce sur les clauses du testament ?

Si la faveur n'est qu'une couleur honnête donnée à l'injustice, ah ! sans doute le Bureau de bienfaisance a droit de la réclamer. Et encore sera-t-il difficile, sera-t-il impossible de trouver un vernis qui puisse effacer et couvrir tout de nullités : mais si au contraire ce mot exprime le respect dû à une réclamation qui réunit pour elle la force du droit et de l'équité,

(47)

alors c'est à l'héritier qu'elle est due, car il a pour lui la loi de l'Etat, qui défend de donner aux Corps non approuvés, et la loi de l'équité qui ne permet point que les familles soient dépouillées pour enrichir des Corporations, même des hôpitaux, parce que la spoliation d'une famille produit plus de misérables, que n'en peut soulager l'opulence d'un hôpital. Il a pour lui la lettre du testament. Et si la dame Galieu (1) imprudemment évoquée par l'adversaire, pouvait un moment soulever la pierre du sépulchre, et franchir les barrières de la mort, son ombre pâle et indignée, ne crierait-elle pas à l'adversaire.

Bibl. Sacr.
lib. reg. cap.
18.

« Pourquoi êtes-vous venu troubler le silence et la
» paix du tombeau, pourquoi m'avez-vous appelé ?
» *quare inquietasti me ut suscitarer.* »

« Ma volonté n'est-elle pas claire, n'est-il pas évident
» que j'ai voulu vous exclure, que vous n'avez pas
» plus de droits que l'autorité qui vous envoie : pour-
» quoi donc m'avez-vous appelé ? *quare inquietasti me*
» *ut suscitarer.* Eh bien, je vous répondrai, je vous
» dirai que vous-même ne croyez point à la validité
» du legs, je vous dirai que vous confiant en des
» circonstances étrangères, vous avez osé mentir à
» votre conscience ; que vous avez espéré séduire les

(1) M. Julie avait dans sa plaidoirie évoqué l'ombre de la dame Galieu.

(48)

» Juges en leur proposant de s'associer à la bienfaisance
» d'un testateur , mais vous vous serez trompé : vos
» Juges savent que le legs est révoqué , ils savent
» que leur devoir est de dire rigoureusement *droit à*
» *tous* , et que là où la justice finit , l'injustice com-
» mence. »

P. J. Le s^r. Capelle n'a pu se procurer le testament du s^r. Gérald Galieu ; mais il n'en est pas moins vrai qu'il y a eu une substitution. Au reste , cela est étranger à la question , et c'est par les principes qu'il faut décider.

Le s^r. Capelle a découvert que la quittance dont nous avons parlé au commencement , est relative à un autre acte que celui rapporté dans le testament ; il doit à sa loyauté d'en avertir les Juges.

Le citoyen Lamouroux , Président ,
Rapporteur du délibéré.

BERTRAND , fils.
SEVERAC , Avoué.